



Dossier d'avis de travaux

Règlement application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) Article 68a, 11. 1 et 2

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la Municipalité.

Dans un premier temps, la Municipalité, avant de décider si ce projet nécessite ou non une autorisation :

- Vérifie si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ; s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.
- Soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

- Les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :
 - Bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m², à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées;
 - Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m²;
 - Abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m²;
 - Fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes;
 - Sentiers piétonniers privés;
 - Panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m²;
- Les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que
 - les clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur;
 - les excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,5 m et le volume de 10 m³;
- Les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que :
 - les chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m;
 - les filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement;
 - les constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum;
 - le stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte;
- Les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

Conditions :

Aucuns travaux ne doivent débuter avant le retour de décision de la Municipalité.

Pour les demandes nécessitant une autorisation, avant le courrier officiel de la commune annonçant la validation des travaux.

Les règlements, normes et lois en vigueur doivent être appliqués pour toutes constructions.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas respectées, la Municipalité statuera sur les éventuelles sanctions applicables (amendes, démontage, demande rétroactives, complément de documents, etc...)

Nature des travaux :

Avant toutes réalisations/travaux, merci de transmettre à la Municipalité le document ci-après dûment complété et signé par le requérant et le propriétaire de la parcelle (si différent du requérant)



Nom :

Prénom :

No de parcelle :

Décision de la municipalité :

Dans sa séance du, la municipalité a pris la décision suivante :

- Travaux non soumis à autorisation, art. 68a al. 2 RLATC :
 - bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;
 - pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m² ;
 - abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m² ;
 - fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ;
 - sentiers piétonniers privés ;
 - panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;
 - clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ;
 - excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³ ;
 - chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m ;
 - filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
 - constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
 - stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ;
 - les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.
 - Autres :
.....
.....
.....
.....

- Travaux soumis à autorisation communale, art. 111 LATC :
 - Affichage au pilier public pour une période de 30 jours avec possibilité d'opposition oui non
 - Émoluments de 50.-
 - Demande de complément :
 - Non
 - Oui, complément(s) demandé(s) :
.....
.....
.....
.....

- Travaux soumis à autorisation cantonale
 - Dossier CAMAC complet (personne agréée)

Bofflens le Sceau et signature :